



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt formation

Question écrite n° 1161

Texte de la question

M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la renaissance du crédit d'impôt formation (CIF). L'amélioration et le perfectionnement des compétences dans les entreprises supposent un effort supplémentaire de formation. Celui-ci relève de la solidarité nationale. Fin 2001, le dispositif du CIF a été limité aux très petites entreprises. Ce choix politique porta un préjudice certain à toutes les sociétés qui ne relevaient de cette catégorie. Son impact économique s'en trouva, en outre, limité. Or, l'expérience atteste que les entreprises ont besoin d'incitations aussi claires que lisibles en matière de formation et de recrutement. C'est pourquoi il est légitime de s'inquiéter, d'ores et déjà, de l'avenir du CIF tant au regard de la prochaine loi de finances qui sera examinée à la rentrée parlementaire prochaine, qu'à celui de la politique que le Gouvernement souhaite mettre en place dans les mois qui viennent. Il lui demande donc quelles sont - précisément - les dispositions que son ministère compte prendre au sujet du CIF. A commencer par celle qu'il envisage pour les PME dans les mois qui viennent. Il en est de même pour la loi de finances qui sera discutée en novembre/décembre prochain.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2001 a reconduit le crédit d'impôt formation prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts pour la période 2002 à 2004. Le champ d'application du dispositif a toutefois été réduit afin d'en accorder le bénéfice aux seules petites et moyennes entreprises. Ainsi, seules les sociétés qui réalisent moins de 7 630 000 euros de chiffre d'affaires annuel et dont le capital est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés répondant aux mêmes critères sont éligibles au bénéfice du crédit d'impôt formation pour les dépenses qu'elles exposent à compter du 1er janvier 2002. Ces dispositions ont été commentées par l'instruction 4 A-1-02 du 21 janvier 2002. Il ne paraît pas souhaitable d'aller au-delà de cette mesure, le crédit d'impôt formation ayant surtout pour les grandes entreprises un effet d'aubaine et ne provoquant donc aucun effort de formation supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Door](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1161

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2732

Réponse publiée le : 23 septembre 2002, page 3245